



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 43038

Texte de la question

M. Alain Bocquet souhaite obtenir une précision après la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à sa question n° 39684 (publiée au J.O. du 29 juillet 1996). Il avait écrit : « Le Conseil d'Etat ayant toujours considéré que les titres délivrés par un établissement privé ne pouvaient accorder des avantages supérieurs à ceux des diplômes d'Etat classés à parité ». Il signale qu'en l'espèce ce principe fondamental du droit était violé. Or il n'a pas été répondu sur ce point. Étant donné qu'il s'agit en droit administratif d'un moyen d'ordre public, et conjointement d'un problème statutaire, toutes les forclusions sont levées. Il renouvelle donc sa question sur ce point.

Texte de la réponse

La question précédente ayant été précisée, il ne peut être que confirmé que les titres et diplômes de l'enseignement privé ne peuvent accorder des avantages supérieurs à ceux des diplômes d'Etat classés à parité. Toutefois, l'objet étant différent, les dispositions des textes successifs établissant une équivalence pour les études de psychologie ne peuvent être opposées au décret du 29 mars 1996 qui réglemente l'accès à la profession et n'a pas classé à parité l'ancien diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP), deux diplômes relevant de l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43038

Rubrique : Psychologues

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4887

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 685